

UNE ASSURANCE SPECIFIQUE
« FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES »

- Modalités pratiques -

Elle intervient dans deux types de situations :

- à la demande de nomination d'un mandataire ad hoc par le chef d'entreprise,
- ou lors du déclenchement d'une procédure d'alerte par les tiers.

a) MANDAT AD HOC

→ **Prévention à l'initiative du chef d'entreprise. Le mandat ad hoc peut être déclenché en cas de difficultés. Définition très large des difficultés , 5 situations particulières (cf. TABLEAU 1)**

L'assurance rembourse les **honoraires exceptionnels liés à l'accompagnement** de l'entreprise en difficulté pour les trois intervenants suivants :

1. mandataire et/ou conciliateur
2. avocat
3. expert-comptable

une équipe pluridisciplinaire

b) PROCEDURE D'ALERTE

→ **Prévention à l'initiative des tiers. 4 procédures sont concernées (cf. TABLEAU 2)**

L'assurance rembourse les **honoraires des experts qui seront nommés par le chef d'entreprise** pour l'aider à redresser la situation, et pour exemple tout consultant :

1. en force commerciale
2. en marketing
3. en relations humaines
4. en informatique

.....

Agnès BRICARD

Expert-Comptable - Commissaire aux comptes

Présidente d'honneur de l'Ordre des experts-comptables Paris-Ile-de-France

Coordinatrice du dispositif « Objectif 2 » financé par le fonds social européen en région Ile-de-France

Past-Présidente du CIP National

A l'initiative de la base documentaire en ligne « www.entrepriseprevention.com »

Membre élu du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Rédactrice en chef des revues des experts-comptables

En annexe (TABLEAU 1) ci-après
(TABLEAU 2) ci-après

a) du contrat AIG EURCAP

**DES EXEMPLES DE CRISES AIGUES "PREVISIBLES"
SANS REMETTRE EN CAUSE LA CAPACITE A GERER DU CHEF D'ENTREPRISE
JUSTIFIANT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE
- Prévention à L'INITIATIVE DU CHEF D'ENTREPRISE -**

	<i>Procédures à mettre en place pour aboutir à la solution recherchée</i>	<u>Solution recherchée</u> ↓
<p>1- Un désaccord grave entre associés « égalitaires » (avec encore plus d'acuité si conjoints) : Un tel désaccord peut entraîner une paralysie totale de l'entreprise.</p> <p>→ La prise de connaissance des statuts permet d'identifier « ce risque »</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE ASSOCIES</p>		
	<i>Mandat Ad hoc Et/ou conciliation</i>	<u>Protocole d'accord entre associés</u>
<p>2- Dénonciation des concours bancaires qui va aller en s'amplifiant avec l'application prochaine de la « côte Bale II pour les banques» : Risque plus important de dénonciation des concours bancaires pour les entreprises qui ne « repasseront pas en ligne créditrice au moins une fois par an ».....</p> <p>« L'ère des découverts permanents devrait sous peu être terminée..... »</p> <p>→ Toute entreprise court ce risque</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES BANQUIERS</p>		
	<i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i>	<u>Protocole d'accord avec les banquiers</u>
<p>3- Rupture par le fournisseur « du contrat essentiel » à l'exercice de l'activité de l'entreprise <u>Exemple</u> : concessionnaire automobile, distributeur exclusif (importation matériel, Hifi, ordinateur, ...) avec reprise de la distribution en France par le fabricant.....</p> <p>→ Apprécier le secteur d'activité de l'entreprise, distributeurs, franchiseurs....</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ATTENDRE LE CHEQUE DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI OU FAVORISER LA NEGOCIATION AVEC LE COCONTRACTANT</p>		
	<i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i>	<u>Chèque de réparation du préjudice financier subi ou protocole d'accord</u>

<p>4- Dénonciation du bail d'un fonds de commerce (Art. 819) par le propriétaire des murs : "Perte du principal actif"</p> <p>→ Apprécier le secteur d'activité : Commerces,.....</p>		
<p>SOLUTION : LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE BAILLEUR</p>	<p><i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i></p>	<p>Protocole d'accord avec le bailleur</p>
<p>5- Modification intervenue dans le droit du travail avec la suppression de la clause de non concurrence pour les salariés (sauf indemnité financière à verser) : Le risque est réel de voir un salarié partir avec le portefeuille des clients de l'entreprise et l'entreprise doit souvent attendre un délai long (deux ans environ) pour obtenir réparation financière des Tribunaux de Commerce : Comment attendre ces deux ans, (l'entreprise doit souvent se restructurer dans l'entre-temps)</p> <p>→ Dès lors qu'un salarié est embauché dans une position de « responsable », le risque est patent</p>		
<p>SOLUTION : LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ATTENDRE LE CHEQUE DE REPARATION DU PREJUDICE FINANCIER SUBI</p>	<p><i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i></p>	<p>Chèque de réparation du préjudice financier subi ou protocole d'accord</p>

En conclusion :

Dans tous ces exemples, le mandat ad hoc et/ou la conciliation est le point de passage privilégié pour aboutir à une solution et sortir de la crise aiguë avec l'accompagnement des conseils.

b) du contrat AIG EURCAP

**DES CRISES AIGUES "PREVISIBLES"
RELEVÉES PAR DES PROCEDURES LEGALES D'ALERTE
JUSTIFIANT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE**

- Prévention initiée par les tiers -

1- LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE :

Sur la base des critères d'alerte "transmis" par le Greffe du Tribunal :

- 1.1. Inscription de privilèges,
- 1.2. Perte de la moitié du capital,
- 1.3. Prorogation date de clôture d'exercice ,
- 1.4. Report d'assemblée générale approuvant les comptes,
- 1.5. Non dépôt des comptes annuels.

→ **Convocation** du chef d'entreprise par le Président du Tribunal de Commerce

2 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur la base d'une situation financière dégradée,.....

- 2.1. Perte de la moitié du capital
- 2.2.
- 2.3.
- 2.4.

→ **Procédure d'alerte**

3- LE COMITE D'ENTREPRISE

→ **Droit d'alerte**

4- LES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES REPRESENTANT 10 % DU CAPITAL